



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 58 du 30 JUIN 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision du 19 juin 2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES ARC-EN-CIEL"

Décision du 19 juin 2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "MEDIC'AMBULANCES"

Décision du 19 juin 2015 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES CHEMIN"

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 17 juin 2015 portant prescriptions complémentaires à déclaration, relatif à la création de deux étangs de pêche et de loisirs sur la commune de Gonneville sur Mer

Arrêté préfectoral en date du 26 juin 2015 autorisant la régulation des blaireaux sur le territoire des communes de Pierrefitte en Cinglais et de Pont d'Ouille au titre de la sécurité publique

Arrêté préfectoral du 26 juin 2015 autorisant la SARL PEDON Environnement et Milieux Aquatiques – agence normandie à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques sur l'ensemble du bassin hydrographique du département du CALVADOS pour la période du 15 juillet 2015 au 15 octobre 2015 dans le cadre de pêches électriques d'inventaires

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 22 juin 2015

Arrêté du 22 juin 2015 portant création d'une régie de recettes

Arrêté du 22 juin 2015 portant nomination d'un régisseur de police, Monsieur Jacky LECAPLAIN

Arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un immeuble situé sur la commune de AUDRIEU en vue de son aliénation.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**
Délégation Territoriale du Calvados

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES "AMBULANCES ARC-EN-CIEL"**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2005 portant agrément **sous le n° 14.177** de l'entreprise de transports sanitaires « **ALPHA AMBULANCES** » sise 6 rue des Métiers Z.A Saint Louet à AUTHIE gérée par M. Jacky DOUCHIN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1987 portant agrément **sous le n° 14-73** de l'entreprise de transports sanitaire « **ARC EN CIEL** », sise depuis le 21 juillet 2010 au 5 rue Charles Sauria 14123 IFS gérée par Mme Murielle COUDRAY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009 notifiant la nomination de Mme Murielle COUDRAY en tant que gérante de la Société «**ALPHA AMBULANCES** » ainsi que le transfert du siège social : rue de Rocquancourt à IFS ;

VU le rachat de l'entreprise « **VERSON AMBULANCES** » sise 76 rue du Général Leclerc à VERSON en date du 22 avril 2011, par la SAS « **AMBULANCES ARC-EN-CIEL** » ;

VU l'arrêté en date du 25 novembre 2011 portant dissolution, à compter du 30 septembre 2011, de l'entreprise de transports sanitaires «**ALPHA AMBULANCES (S.A.R.L.)** » Rue de Rocquancourt à IFS (Agrément : 14-177) et prononçant le transfert des autorisations des ambulances AS111 RA et AA 217 VQ appartenant à la SARL « **ALPHA AMBULANCES** » vers la **SAS « AMBULANCES ARC-EN-CIEL » à IFS** ;

VU l'arrêté en date du 23 novembre 2012 relatif au changement d'adresse du siège social ;

VU le courrier de Madame Murielle COUDRAY, PDG de la SAS AMBULANCES ARC-EN-CIEL, informant de la fermeture le 30 avril 2015 au soir de l'implantation « AMBULANCES ARC-EN-CIEL » située 76 rue du Général Leclerc 14790 Verson, le personnel et les 2 autorisations de mise en service de l'ambulance CQ-771-JG et du véhicule sanitaire léger CR-264-JV rattachés à cette implantation étant affectés au siège social à IFS ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 23 novembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise de transports sanitaires terrestres " **S.A.S. AMBULANCES ARC-EN-CIEL** " (SAS) est agréée sous le n° 14.73, pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Le siège social est situé 5 Charles Sauria 14123 IFS.

L'entreprise est administrée par Madame Murielle COUDRAY, Présidente.

Le parc automobile est composé de 8 ambulances et 6 véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément figurent à l'annexe de la présente décision. L'implantation " **AMBULANCES ARC-EN-CIEL** " à IFS doit strictement répondre à la réglementation régissant les conditions d'agrément et de fonctionnement des entreprises de transports sanitaires terrestres, tant en ce qui concerne les normes et l'affectation des véhicules utilisés que le nombre et la qualification des personnels spécifiquement attachés à l'implantation. Toute modification apportée à un ou plusieurs des éléments inscrits dans l'annexe jointe devra être signalée, sans délai et par écrit, avec pièces justificatives à l'appui, à Madame la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille, BP 95226, 14052 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 3 : En cas de manquement aux obligations fixées par les articles R 6312-1 et suivants du code de la Santé Publique, l'agrément peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée, par décision motivée de Madame la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie, dans les conditions définies aux articles R.6313-6 et R.6313-7 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, sise Espace Claude Monet - 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX 4.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet."

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'agence régionale de santé de Basse -Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Calvados, au service d'aide médicale urgente du Calvados, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **19 JUIN 2015**

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN



**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES MEDIC'AMBULANCES**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2008 portant agrément **sous le n° 14.182** de l'entreprise de transports sanitaires **S.A.R.L. "MEDIC'AMBULANCES"** administrée par Messieurs Jacky DOUCHIN et Patrick LEMOINE, gérants et dont le siège social est situé 6, rue des Métiers 14280 AUTHIE ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2012 modifiant l'arrêté en date du 15 octobre 2012 relatif au changement d'adresse du siège social de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Médic'Ambulances" du 6 rue des Métiers 14280 AUTHIE au 156 rue Léon de Foucault 14200 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Caen signalant l'entrée de la **S.A.R.L. "MEDIC'AMBULANCES"** dans le réseau nommé JUSSIEU SECOURS CAEN, la dénomination sociale restant **"MEDIC'AMBULANCES"** et l'enseigne JUSSIEU SECOURS CAEN ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté du 25 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Est agréée sous le n° **14.182** l'entreprise de transports sanitaires " **S.A.R.L. "MEDIC'AMBULANCES"** pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale prévus à l'article R.6312-11 du Code de la Santé Publique. La dénomination sociale reste **"MEDIC'AMBULANCES"** avec l'enseigne JUSSIEU SECOURS CAEN, le siège social est situé 156 rue Léon de Foucault ZI de la sphère 14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR.

Le parc automobile est composé de 11 ambulances et 4 véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément figurent à l'annexe de la présente décision. Toute modification apportée à un ou plusieurs des éléments inscrits dans l'annexe jointe devra être signalée, **sans délai et par écrit**, avec pièces justificatives à l'appui, à Madame la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille, CS 55035, 14052 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 3 : En cas de manquement aux obligations fixées par les articles R 6312-1 et suivants du code de la Santé Publique, l'agrément peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée, par décision motivée de Madame la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie, dans les conditions définies aux articles R.6313-6 et R.6313-7 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, sise Espace Claude Monet - 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX 4.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet."

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'agence régionale de santé de Basse -Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Calvados, au service d'aide médicale urgente du Calvados, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **19 JUIN 2015**

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados**

**DECISION PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES
TERRESTRES "AMBULANCES CHEMIN"**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU les statuts de la SARL AMBULANCES CHEMIN, la promesse de vente et d'achat du fonds de commerce des "AMBULANCES SERVICE", l'extrait Kbis relatif à l'immatriculation principale au registre du Commerce et des Sociétés au Greffe du Tribunal de Commerce de LISIEUX ;

VU le bail commercial des locaux du siège social au 73 Cours Albert Manuel 14600 HONFLEUR et la vérification effectuée le 18 juin 2015 sur les installations matérielles et le personnel ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres "**AMBULANCES CHEMIN**" (SARL) est agréée sous le n° **14.186** à compter du 1^{er} juillet 2015, pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

La SARL "**AMBULANCES CHEMIN**" sera exploitée sous le nom commercial "**AMBULANCES SERVICE**".
Le siège social est situé 73 Cours Albert Manuel 14600 HONFLEUR.
L'entreprise est administrée par Mesdames Fanny CHEMIN et Julie CHEMIN, Gérantes.
Le parc automobile est composé de 2 ambulances et 4 véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément figurent à l'annexe de la présente décision. Toute modification apportée à un ou plusieurs des éléments inscrits dans l'annexe jointe devra être signalée, **sans délai et par écrit**, avec pièces justificatives à l'appui, à Madame la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille, BP 95226, 14052 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 3 : En cas de manquement aux obligations fixées par les articles R 6312-1 et suivants du code de la Santé Publique, l'agrément peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée, par décision motivée de Madame la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie, dans les conditions définies aux articles R.6313-6 et R.6313-7 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN CEDEX 4

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la santé – DGOS – Bureau des Affaires Juridiques – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN Cedex 4

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'agence régionale de santé de Basse -Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Calvados, au service d'aide médicale urgente du Calvados, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le
La Directrice générale

19 JUIN 2015

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHOMES
Vincent KAUFFMANN



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer *le FVL*
du Calvados

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre du code de l'environnement Livre II, titre 1^{er} relatif à la création de deux étangs de pêche et de loisirs sur la commune de Gonneville sur mer

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009,

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2014-00119 relatif à création de deux étangs de pêche de loisirs sur le territoire de la commune de Gonneville sur Mer, présenté par Madame GOSELIN, considéré complet en date du 23 février 2015,

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 24 février 2015 faisant suite au dossier de déclaration transmis par la Madame GOSELIN, ayant pour objet la **création de deux étangs de pêche et de loisirs** sur la commune de Gonneville sur Mer,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du cours d'eau « le Drochon », classé en première catégorie piscicole,

CONSIDERANT que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type cyprinidé et carnassier dans les eaux du bassin versant du cours d'eau « le Drochon »,

CONSIDERANT l'orientation 20 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie pour lutter contre la faune et les flores invasives et exotiques,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de Madame Gosselin, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du code de l'environnement,

CONSIDERANT les éléments contradictoires apportés par le pétitionnaire en date du 07 mai 2015,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie les espèces suivantes :

- perche, sandre, brochet, black-bass,
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, etc.),
- les poissons et autres espèces non représentés dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 2

Conformément à l'orientation 20 du SDAGE du Bassin Seine Normandie qui préconise de lutter contre la faune et la flore invasive, **aucune espèce invasive de faune ou de flore et exotiques ne sera introduite dans les étangs ainsi que dans les aménagements du jardin d'agrément** afin de protéger et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides.

Article 3

Toutes les autorisations au titre de l'urbanisme doivent être obtenues :

- soit au titre du Plan Local d'Urbanisme,
- soit au titre du Plan d'Exposition aux Risques dit « des vaches noires » dont la commune de Gonneville sur Mer dépend.

L'accord écrit du maire de la commune de Gonneville sur Mer devra être recueilli avant la réalisation du projet.

Article 4

Si le bénéfice du présent arrêté, attribué à Madame Gosselin, est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 5

Indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues, en cas de méconnaissance des prescriptions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus, l'autorité administrative pourra user des dispositions contraignantes relevant des articles L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 6

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision implicite de rejet intervient dans ce délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 7

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de Gonneville sur Mer pendant une durée minimale d'un mois et déposée aux archives de la mairie à la disposition de tout intéressé.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Gonneville sur Mer.
- Monsieur le chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Calvados.
- Monsieur le président de la fédération de pêche du calvados.

Fait à Caen, le 17 juin 2015


Le Chef du Service Eau et Biodiversité

Stéphane LE VILLAIN



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

**ARRETE AUTORISANT LA REGULATION DES BLAIREAUX
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PIERREFITTE EN CINGLAIS ET DE PONT D'OUILLY
AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 120-1-2, L. 211-1, L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 23 janvier 2015, portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature, à M. Christophe GERVIS ;

VU les conclusions de monsieur Fabien BOCAGE, lieutenant de louveterie, adressées le 25 juin 2015 par messagerie électronique ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique, en date du 26 juin 2015 ;

VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados, en date du 26 juin 2015 ;

CONSIDERANT que monsieur Samuel COURVALLET, exploitant agricole à PIERREFITTE EN CINGLAIS, a, par messagerie électronique et entretien téléphonique en date du 25 juin 2015, fait part des dégâts occasionnés dans des parcelles en culture de son exploitation situées sur la commune de PIERREFITTE EN CINGLAIS et précisé que le passage des blaireaux peut présenter un risque pour la sécurité routière (route départementale n° 167 à proximité) ;

CONSIDERANT que monsieur Vincent MEYER, exploitant agricole à PONT D'OUILLY a, également par message électronique du 25 juin 2015, fait part des dommages causés par des blaireaux dans quatre parcelles en culture de son exploitation ;

CONSIDERANT qu'au regard des constats effectués sur place par monsieur Fabien BOCAGE, des coulées de blaireaux sont effectivement présentes en bordure de la route départementale n° 167 commune de PIERREFITTE EN CINGLAIS ;

CONSIDERANT qu'une garenne de blaireau est installée en bordure des voies communales n° 101 dite de « la Milvaudière » et n° 102 dite « chemin de la Goujardièrre » à proximité de la départementale n° 167 ;

CONSIDERANT que des coulées de blaireau sont également présentes en bordure de la départementale n° 511, à forte fréquentation, entre les hameaux « le Bourg d'Ouilley » et « le Haut d'Ouilley » sur le territoire de la commune de PONT D'OUILLY ;

CONSIDERANT que la présence de ces coulées constituent une menace pour la sécurité publique et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux aux endroits suscités sur le territoire des communes de PIERREFITTE EN CINGLAIS et de PONT D'OUILLY ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Fabien BOCAGE, lieutenant de louveterie du département du Calvados, est missionné jusqu'au 26 Juillet 2015 inclus, pour réguler la population de blaireaux sur le territoire des communes de PIERREFITTE EN CINGLAIS, au niveau de la route départementale n° 167 et à proximité des voies communales n° 101 dite de «la Milvaudière » et n° 102 dite «chemin de la Goujardièrre », et de PONT D'OUILLY, en bordure de la départementale n° 511 à proximité des hameaux « le Bourg d'Ouilley » et « le Haut d'Ouilley » .

Pour la réalisation de cette mission, monsieur Fabien BOCAGE peut se faire assister de monsieur MOREL Guy, piégeur agréé, domicilié à MARTIGNY SUR L'ANTE et de monsieur Reynald LECOQ, piégeur agréé, domicilié à PONT D'OUILLY.

Le piégeage est réalisé à l'aide de collets à arrêtoirs ou de pièges à lacet.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

Article 3 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place à une profondeur minimum de 50 centimètres ou envoyés à l'équarrissage.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte-rendu des opérations effectuées au plus tard le 10 août 2015..

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires de PIERREFITTE EN CINGLAIS et de PONT D'OUILLY, le lieutenant de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché par les soins du maire de la commune concernée par la régulation.

Fait à Caen, le 26 juin 2015

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité biodiversité


Christophe GERVIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**ARRETE PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SARL PEDON ENVIRONNEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES –
AGENCE NORMANDIE À PROCÉDER À LA CAPTURE ET AU TRANSPORT DU POISSON À DES FINS
SCIENTIFIQUES SUR LE BASSIN HYDROGRAPHIQUE DU DEPARTEMENT DU CALVADOS POUR LA
PERIODE DU 15 JUILLET 2015 AU 15 OCTOBRE 2015 DANS LE CADRE
DE PECHES ELECTRIQUES D'INVENTAIRES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à la création de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
- VU** la norme européenne norme NF EN 14011 de juillet 2003 « Echantillonnage des poissons à l'électricité » ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 12 mai 2015 formulée par la SARL PEDON Environnement et Milieux Aquatiques à PAVILLY (76570) mandatée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques sur le bassin hydrographique du département du Calvados en vue de réaliser des inventaires piscicoles ;
- VU** l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados en date du 22 juin 2015 ;
- VU** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces inventaires piscicoles en vue d'acquisition de données biométriques ;

CONSIDERANT qu'il échoit d'autoriser les opérations de capture et de transports des poissons à des fins scientifiques et d'en préciser les conditions techniques ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er – Bénéficiaire et objet

La SARL PEDON Environnement et Milieux Aquatiques à PAVILLY (76570) mandatée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), est autorisée à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsables de l'exécution matérielle à des fins scientifiques :

- SARL PEDON Environnement et Milieux Aquatiques

- . Audrey DELONG hydrobiologiste chef de projet
- . Arnaud DESNOS hydrobiologiste chef de projet

Assistées des personnes suivantes :

- . Camille BEI hydrobiologiste
- . Anne-Cécile MONNIER chargée d'études milieux aquatiques

- Profish Technology

- . Delphine GOFFAUX coordonnatrice

- Pyrenea Fly fishing

- . Gregory DOLET technicien hydrobiologiste

- Laboratoire des Pyrénées

- . Frédéric PEEDAUT technicien de terrain et de laboratoire en hydrobiologie

ARTICLE 3 – Lieu de capture

Les opérations de capture sont réalisées sur le bassin hydrographique du département du Calvados, dans les cours d'eau suivants :

RIVIERES	COMMUNES	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
La Monne	LES AUTELS-SAINT-BAZILE ET LE RENOARD	X : 0489.300 - Y : 6875.908
La Souleuvre	CARVILLE lieu dit »Montfragon »	X : 0416.555 6 – Y : 6879.065
La Courtonne	COURTONNE-LA-MEURDRAC	X : 505.472 - Y : 6894.992
La Dives	BEAUMAIS	X : 474329 - Y : 6870924
La Laize	FRESNE-LE-PUCEUX	X : 453.546 - Y : 6891060
La Touques	PRETEVILLE ET SAINT GERMAIN-DE-LIVET	X : 497.948 - Y : 6890638
La Vie	COUPESARTE ET LESSARD-ET-LE-CHENE	X : 489235 - Y : 6887968
L'Aure	JUAYE-MONDAYE	X : 430542 - Y : 6907855
La Touques	LES MOUTIERS-HUBERT	X : 499591 - Y : 6878778
Le Pré d'Auge	MANERBE	X : 493659 - Y : 6901042
La Vire	TRUTTEMER-LE-GRAND ET MAISONCELLE LA JOURDAN	X : 418806 - Y : 6860676
Le Chaussey	LE MESNIL SUR BLANGY et FERVILLE-LES-PARCS	X : 499769 - Y : 6908558
Le Vieux ruisseau	SAINTE-MARTIN-DE-SALLEN ET CURCY-SUR-ORNE	X : 443032 - Y : 6882931

ARTICLE 4 – Validité

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est valable **du 15 juillet au 15 octobre 2015.**

ARTICLE 5 – Prescriptions

L'inventaire des poissons est réalisé en introduisant une cathode, fixe, et une anode pilotée par l'opérateur. Les pêches sont réalisées en conformité avec la norme européenne norme NF EN 14011 de juillet 2003 « Echantillonnage des poissons à l'électricité ».

Les poissons sont récupérés à l'aide d'une épuisette. Les individus ainsi récoltés sont identifiés mesurés, pesés puis remis à l'eau si leur état sanitaire est correct et s'il ne s'agit pas d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

La prospection se fait d'aval en amont sur un linéaire défini. Elle est complète sur la station d'étude et se fait en un seul passage. Les limites de la station d'étude sont « fermées » (filet, seuil ou cascade).

Biométrie

Des précautions particulières sont prises pour optimiser la manipulation et le confort du poisson.

Tous les poissons capturés sont identifiés, dénombrés, mesurés et pesés. L'identification des individus est réalisée à l'espèce. Pour certaines espèces, en particulier les plus petits individus il est nécessaire de conserver un sous-échantillon pour confirmation au laboratoire.

Destination des poissons capturés

Les poissons prélevés vivants sont remis à l'eau excepté les éventuels individus présentant des pathologies ou les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et ceux nécessitant une confirmation d'identification en laboratoire.

Sécurité

Entre chaque prélèvement, la société PEDON procède à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : les équipements utilisés (bottes, ou cuissardes, ...), gants, seaux, matériels de mesure, etc. afin de prévenir toute contamination des espèces saines et l'introduction des maladies et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques d'un milieu aquatique à l'autre. Le désinfectant est homologué par l'ONEMA.

La société PEDON traite l'ensemble de ses déchets dont le formol qui sert à la conservation des macro-invertébrés aquatiques.

ARTICLE 6 – Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention. Cette autorisation doit faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi à l'échelle 1/25 000 ème (et le cas échéant, d'autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

ARTICLE 7 – Suivi de l'opération et rapport annuel

Une déclaration préalable est envoyée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados au minimum une semaine avant la réalisation des opérations.

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations de capture réalisées, indiquant les lieux, les cours d'eau prospectés, dates, objets, et résultats biométriques obtenus au plus tard le 31 décembre 2015. L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Une copie est envoyée à la délégation interrégionale de l'ONEMA, au chef du service départemental du Calvados et au président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 8 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations citées à l'article 2 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 9 – Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle doit être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 10– Voies et délai de recours

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 11 – Notification, publication et information des tiers

La présente notification est notifiée au permissionnaire et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 12 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique du Calvados, monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 26 juin 2015

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef du Service Eau et Biodiversité


Stéphane LE VILLAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le lundi 22 juin 2015, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI ID, représentée par M. Mathieu RIVIERE et dont le siège social est situé Impasse des Goélands - 14520 Port en Bessin-Huppain, pour son projet d'extension de 488,50 m² du supermarché Super U à Port en Bessin-Huppain portant sa surface de vente totale de 997,50 à 1 486 m².

Le texte de cet avis est affiché pendant un mois à la mairie de Port en Bessin-Huppain.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par :

Mme Sandrine LATIRE

Tél. : 02 31 30 63 81

Fax : 02 31 30 65 85

sandrine.latire@calvados.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU la demande du 16 juin 2015 du maire d'Arromanches-les-Bains sollicitant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police sur les territoires des deux communes ;
- VU l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du Calvados ;
- SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès des agents chargés de la surveillance de la voie publique de la commune d'Arromanches-les-Bains une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de Bayeux - Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet du Calvados et le maire d'Arromanches-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 22 Juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :

Mme Sandrine LATIRE
Tél. : 02 31 30 63 81
Fax : 02 31 30 65 85
sandrine.latire@calvados.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Arromanches-les-Bains ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

VU le courrier du 16 juin 2015 de Monsieur Patrick JARDIN maire de la commune d'Arromanches-les-Bains, demandant la nomination de M. Jacky LECAPLAIN en tant que régisseur titulaire ;

VU l'avis favorable du 18 juin 2015 du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : M. Jacky LECAPLAIN , agent ASVP de la commune d'Arromanches-les-Bains, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Les autres policiers municipaux de la commune d'Arromanches-les-Bains sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 3 : M. Jacky LECAPLAIN est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune d'Arromanches-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 22 Juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFET DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public ferroviaire
d'un immeuble situé sur la commune de AUDRIEU en vue de son aliénation**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code des transports et notamment les articles L.2141-13 et suivants ;

VU le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la Société Nationale des chemins de Fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports en date du 5 juin 1984 modifié par l'arrêté du 5 octobre 2001 fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF Mobilités, au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er :

Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble désigné ci-dessous :

Commune de AUDRIEU (14)

SECTION	N°	LIEU-DIT	Contenance
ZB	10	Carillon	2a20ca environ
ZB	50p	Carillon	5ca environ
ZB	49p	Carillon	6a04ca environ
Total			8a29ca environ

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Immobilier de la SNCF, 37 rue de Tournai 59000 LILLE.

Fait à CAEN, le **30 JUIN 2019**
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

Corinne CHAUVIN